

CONSTITUTION

DE LA

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Le Peuple Haïtien proclame son Union;

— Pour garantir ses droits individuels et inaliénables;

— Pour constituer une nation haïtienne socialement juste, économiquement libre, et politiquement indépendante;

— Pour rétablir un Etat stable et fort, capable de protéger les valeurs, les traditions, la souveraineté, l'indépendance et la vision nationale;

— Pour implanter la démocratie qui implique le pluralisme idéologique et l'alternance politique et affirmer les droits inaliénables du Peuple Haïtien.

Pour fortifier l'unité nationale, en éliminant toutes discriminations entre les populations des villes et des campagnes, par l'acceptation de la communauté de langues et de culture et par la reconnaissance du droit au progrès, à l'information, à l'éducation, à la santé, au travail et au loisir pour tous les citoyens.

— Pour assurer la séparation, et la répartition harmonieuse des Pouvoirs de l'Etat au service des intérêts fondamentaux et prioritaires de la Nation.

— Pour instaurer un régime gouvernemental basé sur les libertés fondamentales et le respect des droits humains, la paix sociale, l'équité économique, la concertation et la participation de toute la population aux grandes décisions engageant la vie nationale, par une décentralisation effective.

TITRE I

DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI SON EMBLEME SES SYMBOLES

CHAPITRE I

De la République d'Haïti

Article premier. Haïti est une République, indivisible, souveraine, indépendante, coopératiste, libre, démocratique et sociale.

Article premier-1. Le chef de l'Etat est élu pour cinq ans par le peuple. Le chef de son Gouvernement est élu par le peuple pour cinq ans.

Article 2. Les couleurs nationales sont le rouge, le bleu et le vert.

Article 3. L'emblème national est le suivant:



UNIVERSIDAD NACIONAL AUTÓNOMA DE MÉXICO

FONDO DE CULTURA ECONÓMICA

MÉXICO